



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 47-2025-08-28-00001
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-62023-176 du 20 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la réunion de l'observatoire de la situation hydrologique en date du 27 août 2025 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants ou cours d'eau

Zone		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	-	-
2a	Tolzac réalimenté	Vigilance	Information
3a	Lède réalimentée	Crise	Interdiction totale
4a	Lémance réalimentée	-	-
6a	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction totale sauf dérogations
7a	Bourbon réalimenté	-	-
8a	Masse d'Agen réalimentée	-	-
9a	Séoune réalimentée	Crise	Interdiction totale sauf dérogations
11a	Gers réalimenté	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs listés en annexe 4
12a	Auvignon réalimenté	Vigilance	Information
13a	Baïse réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs listés en annexe 4
14a	Osse réalimenté	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs listés en annexe 4
19a	Boudouyssou réalimenté	-	-
20a	Lot réalimenté	-	-
20b	Masse de Pujols réalimentée	-	-
20c	Salabert réalimenté	-	-
21a	Garonne amont réalimentée	-	-
22a	Garonne aval réalimentée	-	-
00	Canal latéral	-	-

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants (BV)

Zone		Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
1'	BV Bournègue	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	BV Tolzac	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
3	BV Lède	Crise	Interdiction totale
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte	Tours d'eau définis en annexe 5
6	BV Masse de Prayssas	Crise	Interdiction totale
7	BV Bourbon	Crise	Interdiction totale
8	BV Masse d'Agen	Crise	Interdiction totale
9	BV Séoune	Crise	Interdiction totale
10	BV Lisos	Crise	Interdiction totale
11	BV Gers	Crise	Interdiction totale
12	BV Auvignon	Crise	Interdiction totale
13	BV Baïse	Crise	Interdiction totale
14	BV Osse	Crise	Interdiction totale
15	BV Gélise	Vigilance	Information
16	BV Seignal	Crise	Interdiction totale
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou Tancanne	Crise	Interdiction totale
20	BV Lot aval	Crise	Interdiction totale
21	BV Garonne amont	Crise	Interdiction totale
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	-	-
24	Affluents de l'Avance	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	Interdiction totale
26	BV Gupie	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	BV Auzoue	Vigilance	Information

27	Auzoue réalimentée	Vigilance	Information
----	--------------------	-----------	-------------

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Toute zone	Pas de restriction – information
Alerte	La Thèze	Selon tours d'eau définis en annexe 5
	Autres zones	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Gers, Baise et Osse réalimentés	-Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi de 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures ou réduction de 50 % du débit pour les structures collectives identifiées en annexe 4
	autres zones	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	Toute zone	Interdiction totale sauf dérogations

3.1 Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être aménagées par le préfet.

Les mesures de restriction sur le système Neste s'appliquent en débit pour les structures collectives identifiées à l'annexe 4. Les restrictions sont appliquées en modulation du débit prélevé, sur la base du débit souscrit. La diminution de débit de prélèvement à appliquer est de 30 % en alerte et 50 % en alerte renforcée.

3.2 Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation par goutte à goutte

Les restrictions peuvent être aménagées en horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction de prélèvement	de 13h à 20h	De 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations

Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

Tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des zones placées en alerte, alerte renforcée ou crise à l'article 1 est interdit tous les jours.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 1 placées en VIGILANCE :

Sur les zones placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 1 placées en ALERTE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.

- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 1 placées en ALERTE RENFORCÉE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 1 placées en CRISE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).

- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage).

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

Les prélèvements agricoles régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire dans les zones définies en niveau crise à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 3, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°47-2025-08-14-00002 réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

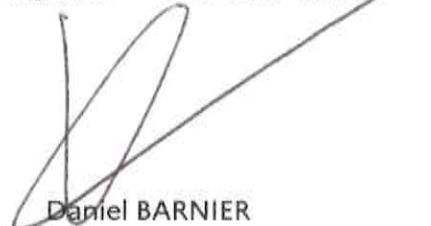
Article 12 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 30 août 2025 à 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2025 sauf abrogation.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le **28 AOUT 2025**



Daniel BARNIER

Voies de recours

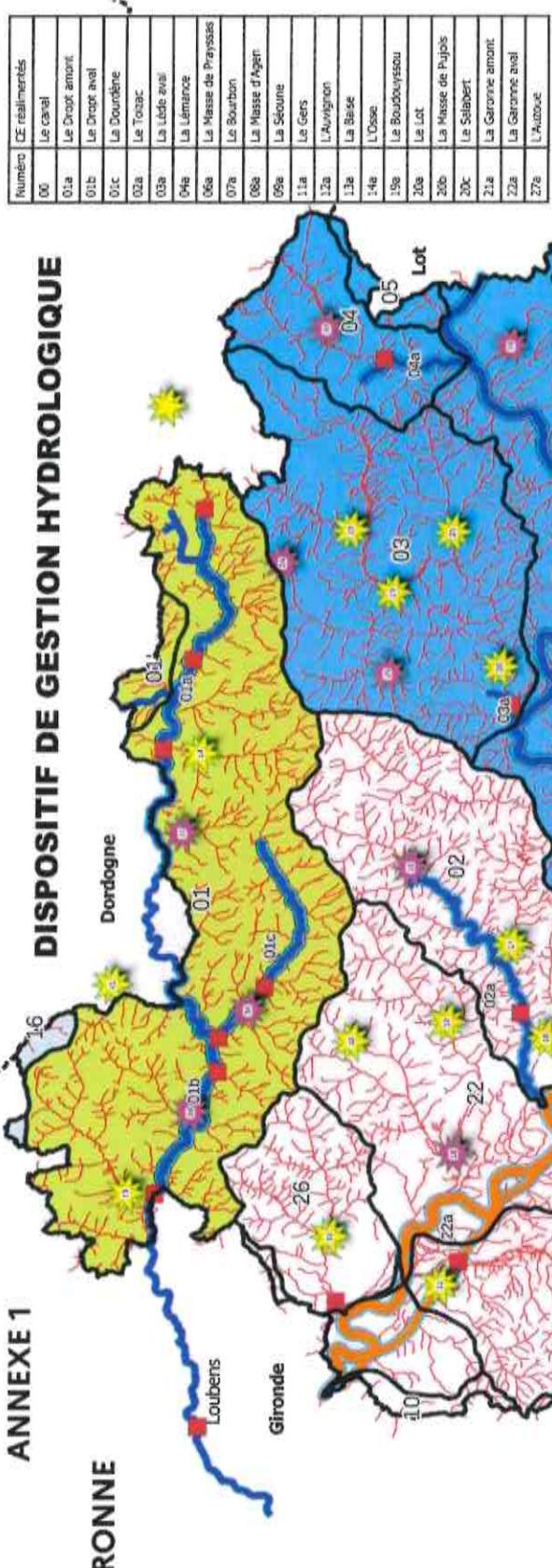
Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



Num	Bassins versants
01	Dropt
01'	Bournègue
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémanche
05	Thèze
06	Massé de Prayssas
07	Bourbon
08	Massé d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Ossé
15	Géfise
16	Dordogne aval
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouysson - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Numéro	CE réajustés
00	Le caval
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémanche
05a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baise
14a	L'Ossé
18a	Le Boudouysson
20a	Le Lot
20b	La Masse de Pujols
20c	Le Sélobert
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue

Dispositif de surveillance

- Suivi Fédération de Pêche
- Suivi SMAVLOT
- Stations
- ONDE crise
- ONDE usuelle
- Stations débit-métrique
- Cours d'eau non réajustés
- Cours d'eau réajustés

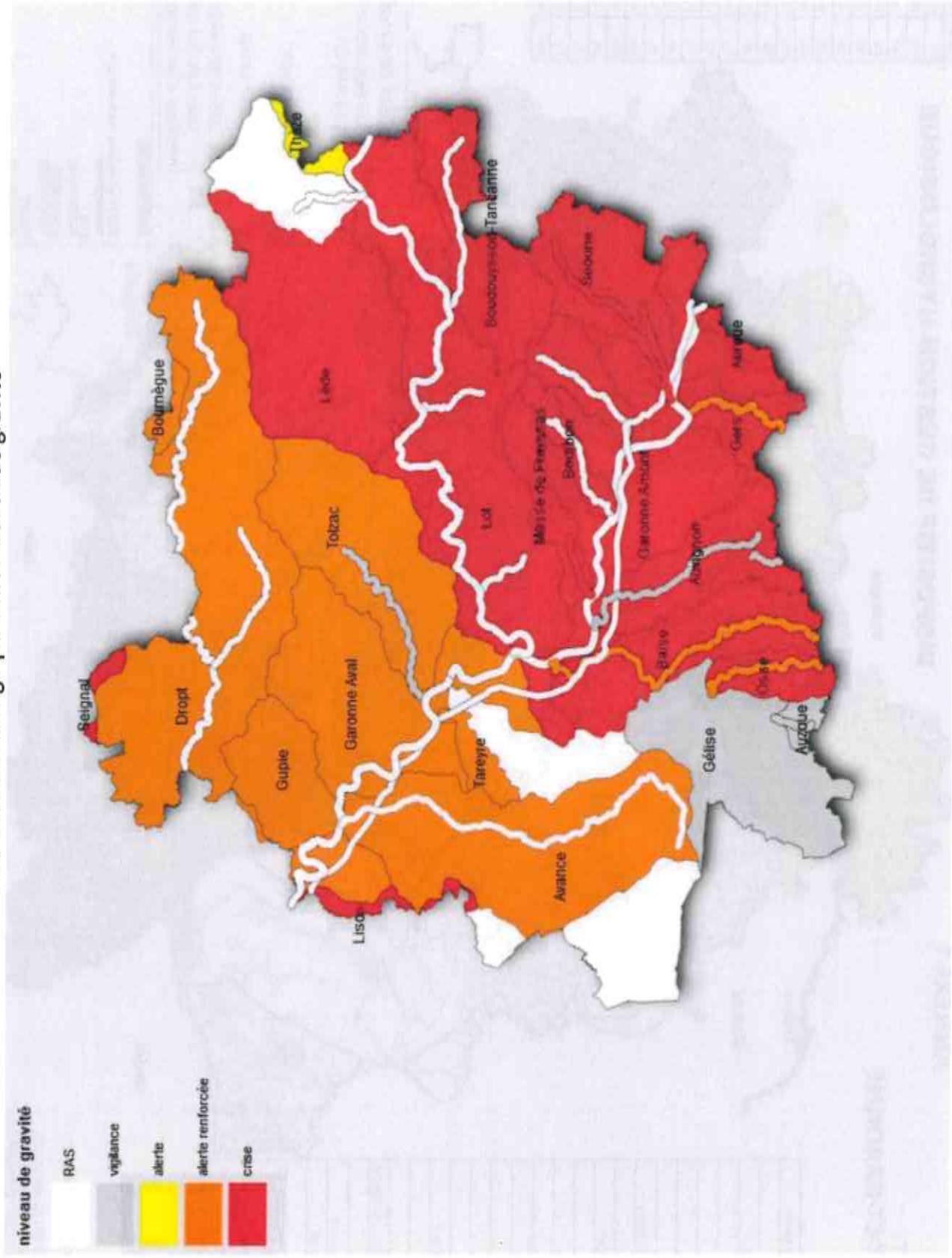
ARRETES CADRE

- NESTE et rivières de Gascogne
- LOT
- DORDOGNE
- DROPT
- Axe GARONNE
- Petits bassins affluents de Garonne

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 02 mai 2023 - DOTSE/GQE/DVI
 Référentiel : © IGN - BD Cartho

In : 14742466000_14742466000_14742466000_14742466000_14742466000

ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité



ANNEXE 4 : Liste collectif débitétrique système Neste département 47

Raison sociale	Commune du point de prélèvement	X	Y	Section Cadastre	N° Cadastre	Nom de ressource	Débit autorisé (l/s)	Volume autorisé (m3)	N° Constructeur
ASA RECAILLEAU	NÉRAC	488546	6336599	ZD	0043	LA BAISE	468	520000	A22045592
ASA MONCRABEAU	MONCRABEAU	489154	6329261	G	0634	LA BAISE	983	1092000	D45409
ASA FRANCESCAS	NÉRAC	489487	6336649	X	0723	LA BAISE	803	892000	46302-P
RIVES ET EAUX DU SUD OUEST	VIANNE	486225	6347826			LA BAISE	432	480000	A12315258
ASA RECAILLEAU	FRÉCHOU	484771	6335770	A	531	L' OSSE	123	136000	WA125A0011
ASA DE LA HAUTE LANDE	LANNES	485030	6329293			L' OSSE	267	296000	213143608

ANNEXE 5

Tour d'eau du bassin de la Thèze - RESTRICTION NIVEAU 1

Tour d'eau restriction niveau 1 Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h	
Lundi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Carrières Chaudron du Redon Delord Domenech Frayssinous Grialou Soulard	Arbus Chaudron du Redon Delord Grialou Carrières Roussilles	Arbus Balety Carrières Grialou Roussilles	Arbus Balety Carrières Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	39 40 38 43 38
Mardi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus De Briancon Delord Delrieu / Lascombes	De Briancon Delrieu / Lascombes Frayssinous Roussilles	De Briancon Frayssinous Grialou Roussilles	De Briancon Frayssinous Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	39 35 37 38 38 38	
Mercredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Domenech Grialou Soulard	Arbus Balety Delord Grialou Chaudron du Redon Soulard	Arbus Balety Chaudron du Redon Delord Frayssinous Grialou	Arbus Balety Frayssinous Grialou	Arbus Balety Frayssinous Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	34 33 39 36 36 38
Jeudi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Chaudron du Redon Delord Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancon Carrières Frayssinous Grialou	De Briancon Carrières Frayssinous Grialou	De Briancon Carrières Frayssinous Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	39 42 39 39 39 38
Vendredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Soulard	Arbus Delord Domenech Frayssinous Grialou Soulard	Arbus Delord Fabre Frayssinous Roussilles	Arbus Delord Fabre Grialou Roussilles	Arbus Delord Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	33 33 36 37 29 38
Samedi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Arbus Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Arbus Roussilles	De Briancon Arbus Grialou Roussilles	De Briancon Carrières Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	39 42 32 41 38 38
Dimanche	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Arbus Balety Chaudron du Redon	Arbus Balety Carrières Roussilles	Arbus Balety Carrières Roussilles	De Briancon Arbus Balety Carrières	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles	31 34 34 34 41 37

Max 43 l/s

2

4

6

2

4

6

